



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

ARRÊTÉ du MAIRE N° 24.278 ODP

Objet : Autorisation d'occupation du domaine public et réglementation du stationnement.

Le Maire de la Ville d'Orthez,

Vu les articles L2212.1.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 7 juin 1974, livre 1, 4^e partie « signalisation de prescriptions »,

Considérant la demande de la **SAS FERRAIL**, 377 avenue du quartier Neuf – 40390 SAINT MARTIN DE SEIGNANX, représentée par M. FERNANDES Paulo, qui sollicite une autorisation d'occupation du domaine public, pour le compte de la SNCF, du **lundi 09 au mardi 10 septembre 2024**, pour une durée de deux (2) jours, afin d'effectuer des travaux **sur le passage à niveau n° 283, rue du Moulin** à Orthez.

Considérant que le Maire doit prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies, quais et places publiques,

ARRÊTÉ:

Article 1^{er} : Du **lundi 09 au mardi 10 septembre 2024**, pour une durée de deux (2) jours, la **SAS FERRAIL** est autorisée à occuper le domaine public afin d'effectuer des travaux sur le passage à niveau n° 283, rue du Moulin à Orthez.

Article 2 : Pour permettre ces travaux, **le passage à niveau sera fermé et interdit à la circulation**. A charge de l'entreprise de sécuriser les lieux de l'intervention et de **maintenir un passage pour les piétons**. La **SAS FERRAIL** devra **informer les riverains de l'impasse, impactés par la fermeture de ce passage à niveau afin que ces derniers prennent leurs dispositions**.

Article 3 : La **SAS FERRAIL** sera entièrement responsable des accidents qui pourront survenir pendant la durée de l'intervention et devra prendre toutes les mesures de sécurité : la pré-signalisation et la signalisation réglementaires seront mises en place par ses soins et sous sa responsabilité, afin de permettre l'application des présentes dispositions.

Article 4 : Un passage de sécurité devra être respecté pour les piétons, la benne à ordures, les véhicules des services de police, d'incendie et de secours, ambulances ou médecins justifiant d'une intervention urgente ou aux riverains et usagers accédant à un emplacement de garage privé.

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Les contrevenants seront sanctionnés en application des dispositions du Code de la Route.

Article 8 : La Directrice Générale des Services, le service de la Police Municipale, le Commandant du Centre de Secours Principal, le Commandant de la Gendarmerie d'Orthez, le directeur du pôle aménagement de la Communauté des communes de Lacq-Orthez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site de la ville.

Fait à Orthez, le mardi 20 août 2024

Le Maire d'Orthez/Sainte-Suzanne,
Emmanuel HANON

Copies transmises par mail :

- /// Centre de Secours
- /// Gendarmerie
- /// Le demandeur
- /// Services Techniques
- /// CCLO

